

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire le 8 mars 2023, s'est réuni le vendredi 24 mars 2023 à 18 h 30 en Mairie sous la Présidence de Jean-Luc TANNEAU, Maire.

Étaient présents :

Nom-prénom	Présent	Absent	Donne procuration à	Heure d'arrivée	Heure de départ
BARBET Sylvie		X	BODERE Christian		
BIET Thomas		X	KERRIOU Christian		
BODERE Christian					
CIPRIANO Evelyne					
COCHOU Christine					
DANIEL René-Claude					
DEFANTE Antoine		X	LE BALCH Daniel		
GLEHEN Danièle					
GODEC Pascal					
GUEGUEN Johan		X	TANNEAU Jean-Luc		
KERRIOU Christian					
LE BALCH Daniel					
LE CLEACH Henri					
LE CORRE Gaëlle					
LE GALL Gaëlle					
LE GOFF Françoise					
LOPERE Lénaïg					
PERON Roger					
RANZONI Michèle					
SEITHER Charles		X	PERON Roger		
STRUILLOU Audrey					
TANNEAU Jean-Luc					
VOLANT Laure					

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23
- présents : au début de la séance
- votants : 23

Secrétaire de séance : Gaëlle LE CORRE

Conseil municipal du 24 03 2023– 18 h 30

Salle du Conseil Municipal

18) Del2023-026. Autorisation du Maire à ester en justice et protection fonctionnelle des élus

Nomenclature : 5.8 – Institutions et vie politique – Décision d'ester en justice

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire expose qu'un particulier conteste la facturation d'une opération de débroussaillage sur un terrain lui appartenant, et en a saisi à cet effet le tribunal administratif.

Si tout à chacun peut contester une décision municipale, l'intéressé reproche en l'occurrence, dans son recours, à Monsieur le Maire comme à M. Daniel LE BALCH, 1^{er} adjoint, « de tenir des propos outranciers, mensongers, fallacieux, dénudés de toute probité »

Il les accuse par ailleurs « d'abus de pouvoir, de faux et usage en faux en écriture publique, de délit de concussion ».

Il met ainsi non seulement en cause la neutralité du service public communal, mais également la probité des élus précités.

Monsieur Le Maire indique **d'une part** qu'il pense que la commune est **diffamée** dans son action et qu'il se considère en droit, pour ce motif, de mettre en cause le ou les auteurs de ce recours ;

Il demande au conseil municipal l'autorisation d'ester en justice par les voies et moyens utiles et ouverts, cumulatifs ou alternatifs : pénal, civil, ou administratif ;

D'autre part, et concernant la protection fonctionnelle due aux élus, et conformément au deuxième alinéa de l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), «la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux, le/leurs suppléants ou toute personne ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté».

Il est à noter que la protection de la commune au maire ou aux élus municipaux ou suppléants ou ayant reçu délégation ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité,

- **Autorise le Maire, au nom de la commune, à ester en justice** par toutes les voies ouvertes (pénale, civile, administrative) à l'encontre de l'auteur des propos écrits, considérés comme diffamatoires, vis à vis de Monsieur le Maire et M. Daniel LE BALCH, 1^{er} adjoint délégué aux finances, ayant reçu délégation du Maire à cet effet, et de ce fait contre la commune.

Conseil municipal du 24 03 2023– 18 h 30

Salle du Conseil Municipal

- **Accorde la protection fonctionnelle de la commune** au titre de l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux deux élus, dans le cadre des infractions présumées, détaillées ci-dessus, pour les actions qu'elle voudra ou pourra conduire et qu'il appartiendra à la justice de qualifier.

Fait au Guilvinec, le 24/03/2023

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Transmis en contrôle de légalité et/ou affiché par le fait exécutoire.

Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : www.leguilvinec.com

LE MAIRE,
